

Département HAUTE SAVOIE
Canton FAVERGES
Commune LA CLUSAZ

N°21/105

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 à L.2212.5, et L.2213.1 à L.2213.31.

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du Pouvoir de Police en matière de Circulation Routière.

VU le Code la Route et notamment ses articles R 411-3 à R 411-8 et R 417-10.

VU les dispositions de la loi d'urgence n°2020-290, en date du 23 mars 2020, pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

VU les dispositions du guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID-19, en date du 2 avril 2020, modifié le 10 avril 2020, présenté par l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) ;

VU la demande de MVMZ Architecture SAS – 74220 LA CLUSAZ, et de l'ensemble des entreprises GALLAY POLLET-VILLARD TP – 74220 LA CLUSAZ, SARL POCHAT FRERES – 74450 LE GRAND BORNAND et AD MENUISERIE CHARPENTE - 74450 SAINT JEAN DE SIXT pour la réalisation du chantier de M et Mme SCHLUSSELBLUM, situé route de la Sence,

VU le PPSPS de l'entreprise AD MENUISERIE CHARPENTE en date du 20/04/2021, pour la mise en œuvre des préconisations de sécurité sanitaire ;

VU l'annexe Covid-19 du plan de prévention des entreprises extérieures signé par GALLAY POLLET-VILLARD TP en date du 28/04/2021, pour la mise en œuvre des préconisations de sécurité sanitaire ;

VU l'annexe Covid-19 du plan de prévention des entreprises extérieures signé par SARL POCHAT FRERES en date du 29/04/2021, pour la mise en œuvre des préconisations de sécurité sanitaire ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, il y a lieu de prendre toutes mesures de protection du public et des riverains directs du chantier ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ces travaux il convient de réglementer la circulation pour permettre la réalisation des travaux et d'assurer la sécurité des usagers, des agents en charge de l'exécution des travaux ainsi que l'ensemble des sous-traitants, sur proposition des Services Techniques,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pendant 1 semaine sur la période du 1^{er} au 09 septembre 2021, la route de la Sence sera fermée à toute circulation.

Du 23 juillet au 1^{er} octobre 2021 la route de la Sence sera fermée à tous les véhicules de plus de 3,5T.

ARTICLE 2 :

Une déviation sera mise en place par la route de l'Etale durant les périodes précitées.

Des panneaux de chantier KC1 « route barrée seront positionnés de part et d'autre du chantier

L'installation et l'entretien des mesures de signalisation précitées est à la charge du pétitionnaire

ARTICLE 3:

Les travaux tels que prévus au présent arrêté seront effectués dans des conditions permettant la protection et la sécurité de tous sur le chantier.

A cet effet, les entreprises GALLAY POLLET-VILLARD TP, SARL POCHAT FRERES et AD MENUISERIE CHARPENTE, s'engagent à respecter les préconisations prévues au guide OPPBTP, ainsi qu'au PPSPS visés ci-dessus.

ARTICLE 4 : les entreprises GALLAY POLLET-VILLARD TP, SARL POCHAT FRERES et AD MENUISERIE CHARPENTE prennent toutes les mesures nécessaires à la protection et à la sécurité du public et des riverains autour du chantier.

A cet effet, les installations du chantier ainsi que l'emprise des travaux pourront être adaptées pour limiter au maximum toute proximité avec les usagers.

ARTICLE 5 : Tout manquement au présent arrêté, constaté par tout moyen, pourra être signalé aux services compétents de la Préfecture (DIRECCTE) et entraînera un arrêt immédiat des travaux.

ARTICLE 6 : S'il y a lieu, les infractions au présent arrêté constituant une contravention de la première classe réprimée par l'article R. 610-5 du code pénal seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de La Clusaz. Un recours peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux. Il est rappelé que les règles applicables à l'état d'urgence sanitaire ont pu modifier les délais de recours.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de La Clusaz,
- Monsieur le Directeur Général des Services de La Clusaz
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de La Clusaz
- MVMZ Architecture SAS qui se chargera de diffuser le présent arrêté à ses entreprises

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LA CLUSAZ, le 23 juillet 2021

**Pour le Maire empêché,
L'adjoint
Michaël DONZEL GONET**

